

D-2023-503

## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 907  
du PR 35+410 au PR 37+940  
Communes de  
Mesves sur Loire - En et hors agglomération  
Pouilly sur Loire – Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Mesves sur Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-989 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 27 avril 2023,

**VU** l'avis favorable du maire de Pouilly sur Loire en date 27 avril 2023,

**VU** l'avis ~~réputé~~ favorable du maire de Bulcy, en date du 28 avril 2023,

**Considérant** que pour réaliser les tirs de destruction de corbeaux sur la Route Départementale n° 907, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 3 demi-journées dans la période du mardi 2 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°907 entre les PR 35+410 et 37+940.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

#### **Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes :**

- RD 907 du PR 37+940 au diffuseur 27 de l'A 77.
- A 77 de l'échangeur n°27 à l'échangeur n° 26
- RD 38 du PR 0+200 au PR 0+000

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes :

- RD 125 du PR 0+000 au PR 5+463
- RD 38 du PR 5+998 au PR 0+000

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Mesves sur Loire.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre
  - Madame le maire de Bulcy
  - Monsieur le maire de Pouilly-sur-Loire
  - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est

A Mesves sur Loire, le 27/4/2023  
Le Maire,

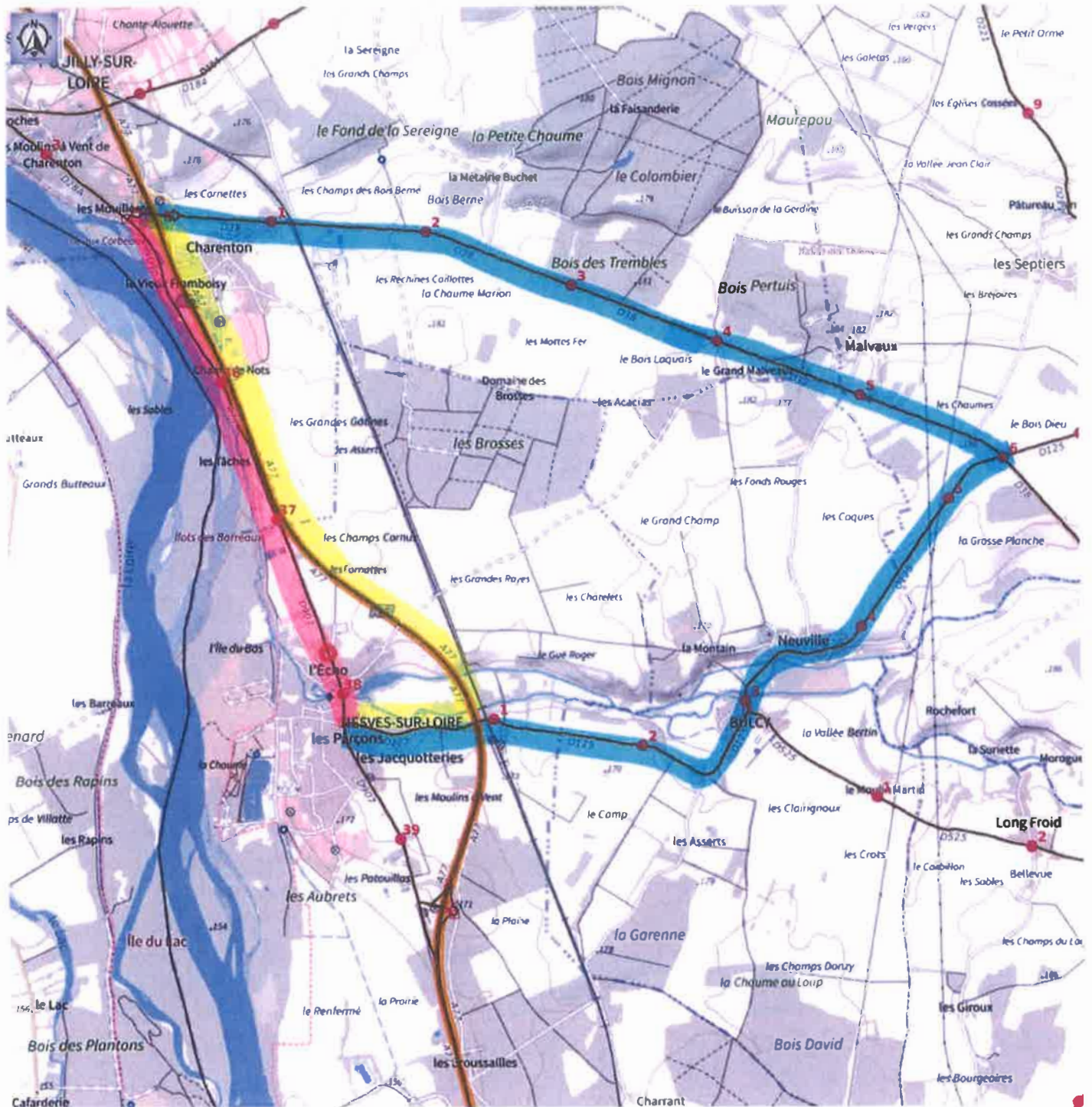
A Nevers, le 28 AVR 2023  
P/°Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 28 avril 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



- RN
- PDU
- × Autres zones
- Routes
- Département

Région boisée

Département PL

Département VL